

**ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE**

- - - - -

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.163-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU la Délibération du Conseil Municipal des TERRES DE CHAUX en date du 1^{er} Février 2018 prescrivant la Révision de la Carte Communale,

VU la Délibération du Conseil Municipal des TERRES DE CHAUX en date du 1^{er} Février 2018 prescrivant la Révision de la Carte Communale,

VU le manquement dans les parutions légales ayant vicié la procédure d'enquête publique initiale, menée du 15 juillet au 13 août 2019,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la décision en date du 19 décembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon désignant Madame Rolande PATOIS demeurant à BELFORT en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet de révision de la Carte Communale de la commune des TERRES DE CHAUX sera soumis à une nouvelle enquête publique dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour une durée de 32 jours à compter du 25 janvier 2020 soit du 25 janvier 2020 au 25 février 2020

S'il le juge utile, le Commissaire-Enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au Maire au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la commune lesterresdechaux.fr.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la commune produites à l'issue de la réunion seront annexés au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la commune.

ARTICLE 2

Madame Rolande PATOIS, domiciliée 37A rue du Général Gaulard 90 000 BELFORT exerçant la profession de directrice générale des services de collectivités territoriales en retraite a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à la Mairie des TERRES DE CHAUX pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en Mairie à l'attention du Commissaire-Enquêteur, lequel les annexera au registre.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique via le courriel suivante : enquete-publique-1883@registre-dematerialise.fr

ARTICLE 4

Le Commissaire-Enquêteur recevra à la Mairie de LES TERRES DE CHAUX les :

Samedi 25 janvier 2020 de 9 heures à 12 heures,

Vendredi 14 février 2020 de 9 heures à 12 heures.

Mardi 25 février 2020 de 15 heures à 18 heures.

ARTICLE 5

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune des TERRE DE CHAUX à l'adresse suivante Mairie des Terres de Chaux - 11, chemin Graverot - 25190 LES TERRES DE CHAUX, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1883>

ARTICLE 6

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune.

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur de la Mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la commune : lesterresdechaux.fr.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune des TERRES DE CHAUX le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées et son avis favorable ou défavorable.

Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur sera adressée au Préfet, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en Mairie des TERRES DE CHAUX et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront publiés sur le site internet de la commune lesterresdechaux.fr. et tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 9

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la révision de la Carte Communale pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du Conseil Municipal et par Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 10

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- le Préfet,
- le Commissaire-Enquêteur.

Fait aux TERRES DE CHAUX, le 7 janvier 2020

Pour le Maire, empêché

La 1^{ère} adjointe

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Suzanne B...', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DES TERRES DE CHAUX' around the perimeter and a central emblem featuring a landscape with a windmill and a tree. A small star is visible at the bottom of the seal.